



RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00255

Numéro SIREN : 792 636 086

Nom ou dénomination : CNC INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2013 sous le numéro de dépôt 1320

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars
16000 ANGOULEME
Tel.: 0891 01 11 11 Fax : 05 45 92 66 03
www.infogreffe.fr / www.greffe-tc-angouleme.fr

RECEPISSE DE DEPOT

BRIOLE AVOCATS
262 rue Fontchaudiere
CS 22508
16000 Angoulême

V/REF :
N/REF : 2013 B 255 / 2013-A-1320

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ANGOULEME certifie qu'il a reçu le 25/04/2013, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 22/04/2013

- Nomination(s) de gérant(s)
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 22/04/2013

Concernant la société

CNC INVEST
Société à responsabilité limitée
route d'Angoulême
16220 Montbron

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-1320 le 25/04/2013

R.C.S. ANGOULEME 792 636 086 (2013 B 255)

Fait à ANGOULEME le 25/04/2013,

Le Greffier Suppléant



CNC INVEST
Société à responsabilité limitée au capital de 5 930 000 Euros
Siège social : Route d'Angoulême – 16220 MONTBRON

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Christophe Henri CHEVALERIAS**, demeurant à Font Belle – 16220 MONTBRON,

né le 10 Avril 1969 à LA ROCHEFOUCAULD (16),

époux de Madame **Nathalie Catherine BISSIRIER** avec laquelle il est uni sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Me Etienne HAZA, Notaire à La Rochefoucauld, le 7 Janvier 1995, préalablement à leur union célébrée à la mairie de VITRAC-SAINT-VINCENT (16310) le 28 Janvier 1995,

- Madame **Nathalie Catherine BISSIRIER**, demeurant à Font Belle – 16220 MONTBRON

née le 25 Novembre 1969 à LA ROCHEFOUCAULD (16),

épouse de Monsieur **Christophe Henri CHEVALERIAS** comme indiqué ci-avant,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE

EXERCICE SOCIAL - SIEGE - GERANCE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L. 223-1 à L. 223-43 et R. 223-1 à R. 223-36 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises ; l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- La fourniture de services, le conseil et l'assistance en matière de traitement de l'information, de gestion, de financement et d'administration des entreprises ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

CNC INVEST

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Novembre et finit le 31 Octobre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Octobre 2013.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Route d'Angoulême – 16220 MONTBRON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par décision extraordinaire des associés, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 6 - GERANCE

La gérance de la Société est assurée par :

- Monsieur **Christophe Henri CHEVALERIAS**, demeurant à Font Belle – 16220 MONTBRON.

La durée de ses fonctions est illimitée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au Titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1. Apport en nature

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, **Monsieur Christophe CHEVALERIAS** fait apport à la Société de Deux Mille Quatre Cent Soixante Dix (2 470) parts sociales sur les 2 500 lui appartenant dans la Société « ETS CHEVALERIAS », Société à responsabilité limitée au capital de 130 000 Euros, ayant son siège social Route d'Angoulême – 16220 MONTBRON, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le n° 410 234 439 RCS ANGOULEME.

L'apport des Deux Mille Quatre Cent Soixante Dix (2 470) parts a été estimé à la somme globale de Cinq Millions Neuf Cent Vingt Huit Mille Euros (5 928 000 €).

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur François ORDONNEAU, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux comptes inscrits et désignés à l'unanimité des futurs associés le 9 Avril 2013 ; un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

La Société « CNC INVEST » aura la propriété des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en a la jouissance à compter de ce jour.

L'origine de propriété des parts sociales apportées et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport annexé aux présentes, qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il est attribué à Monsieur Christophe CHEVALERIAS, 59 280 parts sociales d'une valeur nominale de Cent Euros (100 €) chacune, entièrement libérées, de la Société « CNC INVEST ».

2. Apport en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentant un apport en numéraire sont libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Madame Nathalie CHEVALERIAS apporte à la Société en numéraire une somme de Deux Mille Euros (2 000 €).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de Deux Mille Euros (2 000 €) a été, dès avant ce jour, déposée à *Cédit Agricole Charente - Périgord 30 Rue d'Espagne CS 72424 Soyaux*, à un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 22 Avril 2013. Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de

commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3. Récapitulation des apports

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

- Apport en nature	5 928 000 €
- Apport en numéraire	2 000 €
TOTAL des apports correspondant au montant du capital social	<u>5 930 000 €</u>

Article 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 5 930 000 Euros, divisé en 59 300 parts sociales de 100 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 59300 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Christophe CHEVALERIAS
à concurrence de Cinquante Neuf Mille Deux Cent Quatre Vingt parts sociales
numérotées de 1 à 59280, ci 59 280 P.S.

- Madame Nathalie CHEVALERIAS
à concurrence de Vingt parts sociales
numérotées de 59281 à 59300, ci 20 P.S.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : _____
Cinquante Neuf Mille Trois Cents parts sociales, ci 59 300 P.S.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par le Code de commerce, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 10 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé, et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant

l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès

a) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

b) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10, paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 13 – NOMINATION DES GERANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés, sur première consultation, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et, sur deuxième consultation, par la collectivité des associés statuant à la majorité des votes émis.

Article 14 – POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions au Code de commerce et aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément au Code de commerce. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par le Code de commerce.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par le Code de commerce.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par le Code de commerce. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ou de transformer la Société en Société Anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros.

Pour les autres décisions emportant modification statutaire, les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et sur deuxième convocation 1/5^o des parts. Sur première ou seconde convocation, la décision est prise à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présent ou représentés.

Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par le Code de commerce.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par le Code de commerce.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par le Code de commerce.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R. 232-2 du Code de commerce, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par le Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application du Code de commerce.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application du Code de commerce ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Code de commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application du Code de commerce et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 25 - DIVIDENDES-PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de 3 mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par le Code de commerce, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 28 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par le Code de commerce. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément au Code de commerce.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par le Code de commerce, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément au Code de commerce et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par le Code de commerce, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

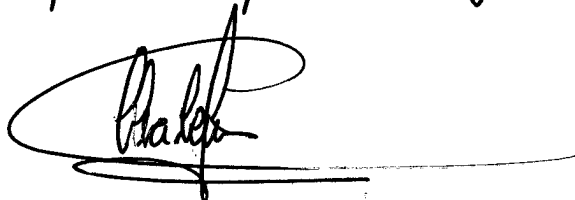
Fait à MONTBRON
En trois originaux
Le 22 Avril 2013

Mr Christophe CHEVALERIAS

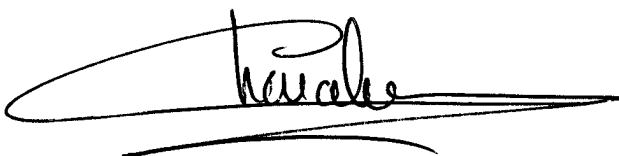
(signature précédée de la mention manuscrite

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



Mme Nathalie CHEVALERIAS



Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT D'ANGOULEME

Le 22/04/2013 Bordereau n°2013/547 Case n°16

Ext 1748

Enregistrement : Exonéré

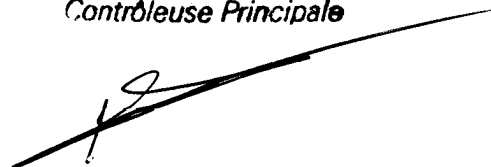
Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse principale des finances publiques

Sylvie VEZINAT
Contrôleuse Principale



CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur **Christophe** Henri CHEVALERIAS, demeurant à Font Belle – 16220 MONTBRON,

né le 10 Avril 1969 à LA ROCHEFOUCAULD (16),

époux de Madame **Nathalie** Catherine BISSIRIER avec laquelle il est uni sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Me Etienne HAZA, Notaire à La Rochefoucauld, le 7 Janvier 1995, préalablement à leur union célébrée à la mairie de VITRAC-SAINT-VINCENT (16310) le 28 Janvier 1995,

Ci-après dénommé « L'Apporteur »

D'UNE PART

- **La Société « CNC INVEST »**, SARL en formation, dont le siège social sera fixé Route d'Angoulême – 16220 MONTBRON,

représentée par Madame Nathalie CHEVALERIAS, demeurant à Font Belle - 16220 MONTBRON, autre fondateur,

Ci-après dénommée « La Société Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE

- Que l'Apporteur est l'associé unique de la SARL « ETS CHEVALERIAS » ayant son siège social Route d'Angoulême – 16220 MONTBRON, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le n° 410 234 439 RCS ANGOULEME ;

- Que cette Société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTBRON du 28 Novembre 1996, enregistré à ANGOULEME-EXTERIEUR le 29 Novembre 1996 – Bordereau 644/2 ;

- Que sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 23 Décembre 2046 ;

Nc C.e.

- Qu'elle a pour objet l'achat, la vente, la location, la réparation et le dépannage de matériel et outillage agricoles et viti-vinicoles, de motoculture de plaisance, de matériel pour bâtiment, travaux publics et industries, et de toutes pièces détachées et tous accessoires s'y rapportant, la location de matériel pour réception, évènement, inauguration, etc ... ,

- Que le capital de cette Société s'élève à 130 000 Euros, divisé en 2 500 parts sociales de 52 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 2500, intégralement détenues par Monsieur Christophe CHEVALERIAS ;

- Que ce dernier a décidé de créer une Société holding par apport des titres qu'il détient dans la Société « ETS CHEVALERIAS »,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I - APPORT

Monsieur Christophe CHEVALERIAS apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la SARL « CNC INVEST », ce qui est expressément accepté par Madame Nathalie CHEVALERIAS, ès qualités,

Deux Mille Quatre Cent Soixante Dix (2 470) parts sociales, numérotées de 1 à 2470, sur les 2 500 qu'il détient dans le capital de la Société « ETS CHEVALERIAS » ci-avant désignée.

ARTICLE II – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Christophe CHEVALERIAS déclare être propriétaire des 2 470 parts sociales apportées, par suite des opérations suivantes :

- apport en numéraire de la somme de 25 535,21 Euros (167 500 Francs) lors de la constitution de la Société le 28 Novembre 1996, rémunéré par l'attribution de 1 675 parts ;
- acquisition de 800 parts aux termes d'un acte sous seing privé de cession de parts en date à Montbron du 11 Octobre 2000, enregistré à Angoulême-Extérieur le 24 Octobre 2000 – Folio 45 Bordereau 532/2 ;
- acquisition de 25 parts aux termes d'un acte sous seing privé de cession de parts en date à Montbron du 28 Décembre 2011, enregistré au Pôle d'Enregistrement d'Angoulême le 19 Janvier 2012 – Bordereau n°2012/98 Case n°2.

ARTICLE III – EVALUATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus désigné est évalué à la somme globale de Cinq Millions Neuf Cent Vingt Huit Mille Euros (5 928 000 €).

ARTICLE IV – DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'Apporteur soussigné de première part, déclare que :

- Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement.
- Les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime.
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux.
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.
- La Société « ETS CHEVALERIAS » dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la SARL « CNC INVEST ».

ARTICLE V - REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à l'Apporteur Cinquante Neuf Mille Deux Cent Quatre Vingt (59 280) parts sociales d'une valeur nominale de Cent (100) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 59280, qui seront créées par la Société « CNC INVEST ».

Ces parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

ARTICLE VI – CONDITION PARTICULIERE – REGIME FISCAL

En matière d'impôt sur le revenu, l'opération dont s'agit bénéficiera du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de droits sociaux à une Société soumise à l'impôt sur les Sociétés, tel qu'il est défini par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts issu de l'article 18 de la loi 2012-1510 du 29 Décembre 2012.

Cet article est ci-après littéralement reproduit :

« Art 150-0 B ter (Loi 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 18, I-B et II) I. L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

II. En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a. Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et soeurs ;

b. Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c. Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

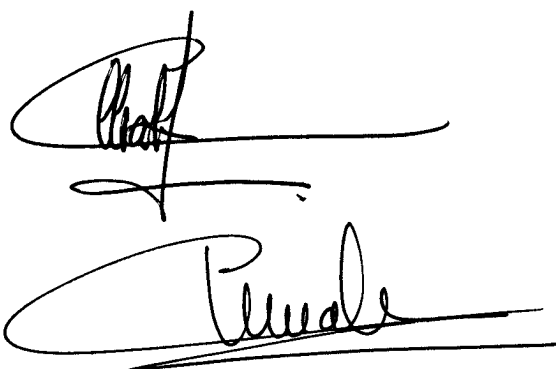
Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

ARTICLE XI – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à MONTBRON
En quatre originaux
Le 22 Avril 2013

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is a stylized cursive script, possibly reading 'Philippe'. The bottom signature is also in cursive, possibly reading 'Perrine'. Both signatures are written over a horizontal line.



François ORDONNEAU

EXPERT COMPTABLE
TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION DE POITIERS

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE RÉGIONALE DE BORDEAUX

Résidence Victor Hugo - 9, rue Abbé Rousselot - 16000 ANGOULÊME
Tél. : 05 45 38 42 92 - Fax : 05 45 68 66 34

S.A.R.L CNC INVEST

Route d'Angoulême

16220 MONTBRON

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES
PAR Monsieur Christophe CHEVALERIAS**

S.A.R.L CNC INVEST

Route d'Angoulême

16220 MONTBRON

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES
PAR Monsieur Christophe CHEVALERIAS**

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports de à votre société.

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

- But de l'Opération

L'opération consiste en l'apport par Monsieur Christophe CHEVALERIAS de 2 470 parts sociales de la société Ets CHEVALERIAS.

- Propriété et jouissance

Votre société sera propriétaire et entrera en possession des titres apportés par Monsieur Christophe CHEVALERIAS à compter du jour de l'approbation de vos statuts.

2 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Les apports sont composés de :

- 2 470 parts sociales de la société Ets CHEVALERIAS.

La société Ets CHEVALERIAS est une SARL au capital de 130 000 € dont le siège social est à MONTBRON (16220) - route d'Angoulême. Elle est immatriculée au registre du commerce des sociétés d'Angoulême sous le numéro 410 234 239. Les 2 470 parts sociales de la société Ets CHEVALERIAS sont évaluées à la somme de 5 928 000 €uros

f. o.

C.O. NC

Le capital de la société est composé de 2 500 parts sociales. L'évaluation retenue de 5 928 000 € pour 2470 parts sociales correspond à 6 000 000 € pour la société, soit par rapport au bilan du 31 octobre 2012 une plus value latente de 682 328 €.

Cette valorisation est obtenue à partir d'une évaluation de la société selon différentes méthodes habituellement retenues (valeur patrimoniale, valeur de productivité, capitalisation du bénéfice moyen, etc....).

Il n'y a pas de prise en charge du passif, l'apport net s'établit donc à 5 928 000 €. Il n'y a aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés.
- Contrôler la valeur attribuée aux apports.

Conclusion

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 5 928 000 €.

Le montant de l'actif net apporté par Monsieur Christophe CHEVALERIAS est au moins égal à la valeur nominale des parts sociales à émettre.

Angoulême, le 16 avril 2013
Le Commissaire aux Apports



François ORDONNEAU

Centre d'Affaires Entreprises Charente
30 rue d'Epagnac CS 72424 SOYAUX
16024 ANGOULEME CEDEX
Tél. 09 69 32 00 94 - Fax 05 45 20 49 66
c.a.angoulemeentreprises@ca-charente-perigord.fr

Centre d'Affaires Entreprises Charente
61-65, avenue Victor Hugo - 16100 COGNAC
Tél. 09 69 32 00 17 - Fax 05 45 36 18 70
c.a.cognacentreprises@ca-charente-perigord.fr

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS SUITE CREATION SARL

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHARENTE PERIGORD, dont le siège social est situé Rue d'Epagnac à SOYAUX 16800, représentée par Bruno MICHAULT, Directeur du Centre d'Affaires Entreprises Charente certifie être dépositaire, de la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000,00€)** au titre d'apport pour création de :

SARL CNC INVEST

Dont le siège social est situé : Route d'Angoulême
16220 MONTBRON

L'apport a été effectué sur le compte n° 54955168405 par :

- Un dépôt en espèce de 2 000,00 € de la part de Mme Nathalie CHEVALERIAS

Pour servir et valoir ce que de droit,
Soyaux, le 22 Avril 2013
Bruno MICHAULT

